

# **Rapport de présentation du recours à une délégation de service public**

## **Fourrière automobile**

### **Préambule**

L'article L 1411-1 du CGCT dispose que le conseil municipal se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission des services publics locaux sur la base d'un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le conseil municipal doit également être informé des différents modes de gestion possible.

### **1- Le service public de fourrière automobile**

Le service public d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile consiste à exécuter, à la demande des autorités de police compétentes :

- le déplacement vers le véhicule à mettre en fourrière, son immobilisation, son enlèvement, son transport, son gardiennage, sa restitution ou sa remise à la destruction ou à la vente au service des domaines,
- l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de ces missions, principalement l'enregistrement, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties provisoires ou définitives, des décisions de mainlevée et, le cas échéant, des remises au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 y compris les jours fériés.

Le gestionnaire de la fourrière doit être agréé conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route.

En 2023, sur Montbrison, 63 véhicules ont été enlevés par la fourrière en raison d'un stationnement gênant pour le marché, des travaux ou des entrées carrossables et 3 véhicules ont été enlevés pour stationnement abusifs et ont finalement été détruits.

### **2- Les différents modes de gestion envisageables**

#### **2-1/ La régie**

Le service de fourrière automobile pourrait être exploité directement par les services communaux dans le cadre d'une régie. En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la commune.

La gestion d'un tel service nécessite l'intervention de professionnels qualifiés et spécialisés, personnel qui ne fait pas partie de l'effectif de la commune à ce jour et qu'il faudrait alors recruter en nombre suffisant pour assurer le service 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 tout en sachant que la mission fourrière automobile ne les occuperait pas sur la totalité de leur temps de travail. Il faudrait donc leur confier d'autres missions en parallèle tout en veillant à ce que celles-ci puissent facilement être interrompues pour leur permettre d'aller assurer les missions relevant de la fourrière dans les délais impartis.

En outre, il conviendra de disposer d'un lieu pour l'exploitation de la fourrière (terrain pour la garde des véhicules et bâtiment pour l'accueil du public) ainsi que des équipements nécessaires à la gestion du service : camion adapté...

La commune ne dispose pas aujourd'hui des moyens humains, matériels et mobiliers nécessaires à la gestion d'un tel service. Une gestion en régie imposerait de recruter plusieurs personnes et de réaliser d'importants investissements.

## 2-2/ Le marché public

Il pourrait être décidé de confier à un prestataire un marché d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile de la commune.

La commune supporterait la totalité des risques attachés à l'exécution de ce marché. Le prestataire serait rémunéré pour assurer l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile mais la commune devra compenser financièrement les charges que le prestataire pourrait subir pour exécuter la prestation.

Dès lors, l'ensemble des tâches et responsabilités sont identiques à celles existantes dans le cadre d'une régie à l'exception de la gestion du personnel qui est recruté et géré directement par le prestataire.

## 2-3/ La gestion déléguée

L'article L 1121-1 du code de la commande publique définit le contrat de concession comme « *une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

La délégation de service public est un type de concession défini à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Le principe est un transfert du risque d'exploitation au concessionnaire qui est chargé de l'exploitation de l'ensemble de l'activité de service public. Le concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement du service tant vis-à-vis des usagers que de la commune. Il assume le risque financier du service public, sa rémunération étant principalement assurée par le prix payé par les usagers. La gestion déléguée permet d'avoir un partenaire fortement responsabilisé dans la gestion du service tout en conservant un contrôle sur la qualité du service rendu. Le délégataire est responsable à la fois du niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service.

## **3- Conclusion sur le choix du mode de gestion du service de la fourrière automobile**

Considérant ce qui précède et notamment les contraintes engendrées, la Ville de Montbrison envisage une gestion déléguée pour la fourrière automobile.

En effet, la gestion déléguée semble le mode de gestion le plus approprié car elle permet :

- Une responsabilisation du délégataire en lui conférant une réelle autonomie de gestion
- Un transfert de risque d'exploitation de la commune au délégataire
- Des modalités de contrôle permettant à la commune d'apprécier la bonne exécution du service public délégué

Il est donc proposé de lancer une consultation destinée à conclure une convention de délégation de service public.

#### **4- Les principales caractéristiques de la future délégation de service public**

##### Missions confiées au délégataire :

- Enlèvement des véhicules en infraction de stationnement, des épaves et véhicules abandonnés sur réquisition 24h/24h et 7j/7j de la police municipale et de la gendarmerie
- Gardiennage 24h/24h et 7j/7j des véhicules remisés sur le site de la fourrière
- Recherche des propriétaires en cas de non-réclamation des véhicules
- Restitution des véhicules après obtention d'une mainlevée par l'utilisateur et paiement des frais de fourrière du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h (hors jours fériés)
- Remise à l'administration chargée des domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leur propriétaire dans les délais réglementaires
- Toutes missions nécessaires à la bonne exécution de la prestation

Le délégataire devra assurer l'enlèvement des véhicules dans un délai maximum d'intervention de 30 minutes en tout point de la commune.

##### Moyens :

Il appartiendra au délégataire de fournir et d'entretenir tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment de disposer d'un agrément préfectoral, d'un personnel formé et d'un parc de gardiennage clos et protégé jour et nuit.

##### Durée :

La convention de délégation de service public sera conclue à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2029.

##### Rémunération et tarification :

La rémunération du délégataire est liée aux résultats d'exploitation du service :

- Frais d'enlèvement du véhicule
- Garde du véhicule en fourrière
- Destruction du véhicule si elle s'impose
- Vente du véhicule par l'administration chargée des domaines

Ces tarifs seront fixés annuellement par délibération du conseil municipal sur proposition du délégataire et dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001.

La commune supportera uniquement les frais liés à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules dont le propriétaire est introuvable ou insolvable ou lorsqu'il ne récupère pas le véhicule dans les délais réglementaires.

##### Modalités de contrôle :

La commune, en tant qu'autorité délégante, contrôlera le respect par le délégataire de ses obligations contractuelles, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier du contrat.

En application des dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire fournira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service.

### Sanctions :

La convention de délégation de service public prévoira des sanctions applicables en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles qui pourront aller de la sanction pécuniaire à la résolution de la convention.

### **5- Calendrier de la procédure**

3 octobre 2024 : commission consultative des services publics locaux pour la validation du recours à une délégation de service public

14 octobre 2024 : conseil municipal qui se prononcera sur le principe du recours à une délégation de service public

Fin 2024 : publication de la consultation

1<sup>er</sup> semestre 2025 : conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de délégation de service public